

Arrêt

n° 143 774 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 février 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne*

comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise 27 décembre 2013, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 14 janvier 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 18 septembre 2014.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°114 828 du 29 novembre 2013 (affaire n°X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et fonde sa nouvelle demande sur la même crainte que celle invoquée précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de ses activités de sensibilisation en faveur de l'UDPS en 2008 et en 2010, et en raison de l'arrestation de ses deux cousins suite à la tentative de coup d'Etat intervenue le 27 février 2011. Elle étaye sa nouvelle demande d'asile en produisant un nouvel élément, à savoir un mandat de comparution émis à son encontre en date du 7 décembre 2012.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Conseil souligne qu'il ne se rallie pas au motif de la décision qui fait valoir que le requérant s'est désisté de son recours devant le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil notant à cet égard que ce désistement est intervenu à la suite de l'introduction concomitante, par la partie requérante, de deux requêtes différentes à l'encontre de la même décision et qu'il n'a concerné qu'une seule de ces deux requêtes, la procédure mise en œuvre s'étant poursuivie normalement sur la base de l'autre requête et ayant donné lieu à l'arrêt précité n°114 828 du 29 novembre 2013 par lequel le Conseil s'est saisi du fond de l'affaire.

Excepté ce motif spécifique, le Conseil observe que les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le mandat de comparution daté du 17 décembre 2012, elle souligne en substance que la partie défenderesse n'a relevé aucune anomalie susceptible de mettre à mal l'authenticité de ce document ; que le requérant a produit ce document de bonne foi ; qu'il ne peut

être tenu pour responsable de la corruption généralisée qui règne au Congo ; qu'à sa connaissance, il est rare voire impossible de trouver des informations sur les causes ou l'objet des convocations ; qu'en outre, le requérant ayant obtenu ce document en date du 4 juillet 2013, soit postérieurement à l'audience du 3 mars 2013 devant le Conseil, il n'aurait pas pu le verser à l'appui de sa première demande d'asile. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil constate que les arguments qui précèdent demeurent sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs précis qui justifient ce mandat de comparution (« *être entendu sur des faits infractionnels lui imputés (...)* »), le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ce mandat de comparution présente un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant des trois convocations annexées à la requête et respectivement datées du 4 mai 2011, 6 mai 2011 et 10 mai 2011, la partie requérante s'explique sur le fait qu'elles n'aient pas été directement déposées lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile en avançant avoir été mal renseigné par son conseil et avoir pensé qu'il pourrait les déposer lors de son audition ultérieure au Commissariat général. Elle ajoute que c'est faire preuve de mauvaise foi que de reprocher au requérant une attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne qui souhaite collaborer. Le Conseil rappelle à nouveau qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des trois convocations ainsi déposées devant lui. Or, une fois encore, le Conseil estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces trois convocations n'indiquent pas les motifs précis pour lesquels le requérant serait convoqué « *au sujet des faits dont il lui sera donné connaissance* ».

Pour le surplus, le Conseil observe que la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience (Dossier de la procédure, pièce 19), consiste en un document rédigé par le requérant en personne et par lequel il répond de manière systématique aux différents motifs de la décision querellée. Ce document ne comporte toutefois aucun argument nouveau par rapport à ceux déjà exposés dans la requête.

Par ailleurs, concernant l'invocation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, il ressort de la « déclaration demande multiple » (Dossier administratif, pièce 7) et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa nouvelle demande de protection internationale. De plus, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas, ni en quoi « tous les faits pertinents concernant le pays d'origine » ou « les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile » n'auraient pas été pris en compte.

De même, concernant la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil dans le cadre d'un recours de plein contentieux et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 14 janvier 2014 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

↳ grammar; ↳ press

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ